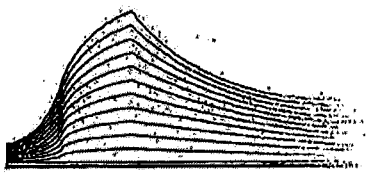

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2017/2902	le € JGR
Date du prononcé **28 novembre 2017**	
Numéro du rôle 2016/AB/176	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000987586-0001-0008-02-01-1

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – PRÉAVIS NOTIFIÉ DE LA MAIN À LA MAIN - CONSÉQUENCES
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame Colette G

Appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Maître Mehdi Aboudi loco Maître Natacha Lhoest, avocat à Ottignies.

contre

La S.P.R.L. ANNATH, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles, 165 bte 41 et inscrite à la BCE sous le numéro 0422.301.772 ;

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître Florence Sine, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

Indications de procédure

Madame Colette G a interjeté appel le 23 février 2016 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles le 14 janvier 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 avril 2016, prise à la demande conjointe des parties.

La S.P.R.L. ANNATH a déposé ses conclusions le 6 septembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Colette G a déposé ses conclusions à l'audience publique du 14 novembre 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 novembre 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LES FAITS

Le 01.02.2008, Madame G entre au service de la sprl ANNATH en qualité d'employée vendeuse.

Le 17.04.2012, la sprl ANNATH remet de la main à la main un courrier notifiant à Madame G son congé moyennant la prestation d'un préavis de trois mois débutant le 01.05.2012.

Le 28.07.2012, la sprl ANNATH établit un certificat de chômage.

Le 31.07.2012, les relations de travail prennent effectivement fin.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

A. Demande principale

Devant le tribunal du travail de Nivelles, Madame G postule la condamnation de la sprl ANNATH à lui payer la somme suivante:

- au titre d'indemnité compensatoire de préavis: 7.003,60 €

augmentée des intérêts sur le brut à dater du 01.08.2012 et des dépens.

B. Demande reconventionnelle

La sprl ANNATH demande de déclarer la demande de Madame G non fondée et, à titre subsidiaire, forme une demande reconventionnelle et poursuit la condamnation de Madame G à lui payer la somme suivante:

- au titre de dommages et intérêts pour abus de droit, une somme correspondant au montant brut octroyé au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des 35% de cotisations sociales patronales à payer sur ce montant.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 14.01.2016, le tribunal du travail du Brabant wallon déclare la demande principale non fondée et en déboute Madame G

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 23.02.2016, Madame G interjette appel du jugement du tribunal du travail du Brabant wallon.

Dans ses dernières conclusions, elle demande de réformer ce jugement et de condamner la sprl ANNATH à lui payer la somme suivante:

- au titre d'indemnité compensatoire de préavis: 7.003,60 €, augmentée des dépens.

La sprl ANNATH demande de confirmer le jugement dont appel et, formant un appel incident, à titre subsidiaire, de condamner Madame G à lui payer, au titre de dommages et intérêts pour abus de droit, une somme correspondant au montant brut octroyé au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des 35% de cotisations sociales patronales à payer sur ce montant.

POSITION DE LA COUR

1. L'APPEL PRINCIPAL - LA DEMANDE PRINCIPALE ORIGINAIRE

La Cour rejoint entièrement la thèse soutenue par Madame G

a. L'article 37, §1er, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que:

Lorsque le congé est donné par l'employeur, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice, étant entendu que cette nullité ne peut être couverte par le travailleur et qu'elle est constatée d'office par le juge.

En modifiant l'article 37, en 1987, le législateur a voulu mettre un terme à la pratique de la lettre de préavis antidatée lors du congé notifié par l'employeur par la remise d'un écrit. Il ne fait aucun doute que la nullité prévue dans cet article est une nullité absolue que le travailleur ne peut couvrir.

En revanche, la nullité du préavis n'affecte pas la validité du congé.

En pratique, deux situations peuvent se présenter:

- soit dès la notification irrégulière, le contrat cesse d'être exécuté par le salarié qui invoque la nullité de l'acte ainsi que la rupture immédiate du contrat; l'employeur est alors tenu de payer une indemnité de congé;
- soit le travailleur ne se prévaut pas de la rupture immédiate du contrat et les parties poursuivent l'exécution du contrat jusqu'au terme du préavis notifié irrégulièrement.

Dans ce second cas, comme en l'espèce, l'exécution du contrat durant le préavis ne prive pas le travailleur du droit à l'indemnité compensatoire de préavis. En effet, la poursuite des relations de travail durant le préavis frappé de nullité ne peut ni être interprétée comme une renonciation à invoquer la nullité du préavis, ni couvrir celle-ci. La prestation du préavis n'indique pas la volonté des parties de renoncer au congé notifié par l'employeur ou de conclure un nouveau contrat de travail. Tant la renonciation au congé que la conclusion d'un nouveau contrat sont des actes juridiques qui nécessitent un consentement qui ne peut être présumé sur base d'un comportement susceptible d'une autre interprétation (comme l'ignorance de la loi et de la jurisprudence ou le refus de considérer que le contrat prendra fin immédiatement).
En pareille hypothèse, il faut constater que les parties ont poursuivi, en fait et à titre précaire, l'exécution de leur contrat de travail.

b. La Cour de Cassation a considéré dans un arrêt du 28 janvier 2008 que:

Lorsque le préavis est nul, le congé est donné sans préavis valable, de sorte qu'il est en principe mis fin immédiatement au contrat de travail, même si la lettre de congé mentionne une date ultérieure.

L'attitude adoptée par l'employeur et le travailleur postérieurement à la notification d'un préavis irrégulier en vertu de l'article 37, §1er, alinéa 4 de la loi relative aux contrats de travail, par laquelle ils donnent à penser que le congé n'est pas immédiat, permet au juge de considérer, après un délai raisonnable, qu'ils ont renoncé à leur droit de se prévaloir du congé immédiat.

Le contrat de travail subsiste jusqu'à ce qu'il y soit mis fin autrement. Il appartient à la partie à laquelle un congé immédiat a été donné par un préavis nul d'invoquer ou non la

résiliation immédiate du contrat.

La renonciation à l'invocation du congé immédiat n'implique pas qu'il soit renoncé à la nullité absolue du préavis prévue à l'article 37, §1er, alinéa 4, ou au droit d'invoquer celle-ci (Cass., 28 janvier 2008, justel n° F-20080128-1 – dans le même sens: C. trav Bruxelles, 1er avril 2008, RG 46.999).

La Cour fait sien le raisonnement adopté par la Cour de cassation.

c. En la cause, il n'est pas contesté que le préavis a été notifié par la remise d'un écrit de la main à la main en sorte que le préavis est nul.

C''est à tort que la SPRL ANNATH soutient que Madame G aurait renoncé à se prévaloir du droit d'invoquer cette nullité: la renonciation à un droit ne se présume pas. C'est donc à tort également que le premier juge a considéré que la concluante ne pouvait obtenir à la fois son salaire pendant l'accomplissement du délai de préavis et une indemnité égale à ce salaire.

En l'espèce, rien n'indique que Madame G savait que le préavis était nul. Il est vraisemblable que ce n'est qu'en se rendant à son organisme de paiement pour bénéficier des allocations de chômage qu'elle l'a appris.

Par ailleurs, la thèse soutenue par la sprl ANNATH selon laquelle ce serait Madame G qui aurait mis fin à son contrat de travail ne peut être admise.

En effet:

- le 28.07.2012, la sprl ANNATH complète un formulaire C4 dans lequel il est clairement indiqué que la date de fin de l'occupation est le 31.07.2012 (pièce 2 du dossier de Madame G);
- le décompte de sortie et les pécules de vacances sont établis le 23.07.2012, nécessairement à la demande de l'employeur (pièce 3 du dossier de Madame G .
- la sprl ANNATH n'a jamais envoyé d'avertissement à Madame G pour lui signaler une quelconque absence injustifiée à partir du 01.08.2012.

C'est donc la sprl ANNATH qui a "*mis fin autrement*" au contrat de travail qui subsistait.

d. Pour apprécier le droit de Madame G à une indemnité de rupture, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un éventuel dommage dans son chef. Le droit à l'indemnité compensatoire de préavis est né dès la nouvelle manifestation de rompre le contrat de travail émise par la sprl ANNATH, indépendamment de ce qui a pu se passer par la suite, que Madame G ait retrouvé ou non un travail dès le 01.08.2012 ou qu'elle ait

perçu des allocations de chômage.

e. Il résulte de ce qui précède que la SPRL ANNATH est redevable envers Madame G d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à la rémunération de trois mois soit : 2.012,53 € x 13,92 x 3/12 = 7.003,60 € bruts. Ce montant n'est pas contesté en tant que tel.

2. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE – L'APPEL INCIDENT

La demande reconventionnelle, introduite par conclusions déposées au greffe le 06.01.2014 alors que la fin de la relation de travail remonte au 1/08/2012, est prescrite.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipule en effet que:
Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

L'appel incident n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Quant à l'appel principal

Déclare l'appel de Madame G fondé;

Condamne la sprl ANNATH à payer à Madame G la somme suivante:

- au titre d'indemnité compensatoire de préavis: 7.003,60 €

Quant à l'appel incident

Le déclare non fondé;

En déboute la sprl ANNATH;

Condamne la sprl ANNATH à payer à Madame G les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel non liquidés, jusqu'à présent, par cette dernière.

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,	Conseiller,
A. CLEVEN,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI, R. PARDON, J.-M. QUAIRIAT,

A. CLEVEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J.-M.QUAIRIAT, Conseiller, et R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.

G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 novembre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI, J.-M. QUAIRIAT,